



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
A LA REGLEMENTATION
PROVISOIRE
DU STATIONNEMENT DES
VEHICULES**

25 QUAI GABRIEL PERI (TULLE)

DU 20 AU 23 OCTOBRE 2025

STATIONNEMENT D'UN CAMION

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- Vu la délibération instaurant les redevances pour l'année 2025,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjointes conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande par laquelle CMPP - ADPEP19 demeurant 8 AVENUE ALSACE LORRAINE 19000 TULLE représentée par Madame HERMELINE DIOT demande l'autorisation pour la réalisation d'un déménagement sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :
- stationnement d'un camion 25 QUAI GABRIEL PERI (Tulle),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire (CMPP - ADPEP19) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

- du 20/10/2025 au 21/10/2025, de 8 h à 18 h, le demandeur sera autorisé à stationner un camion sur 1 place(s) de stationnement, 25 QUAI GABRIEL PERI (Tulle).
- du 22/10/2025 au 23/10/2025, de 8 h à 18 h, le demandeur sera autorisé à stationner des camions sur 5 place(s) de stationnement, 25 QUAI GABRIEL PERI (Tulle).

ARTICLE 2 : du 20/10/2025 au 21/10/2025, de 8 h à 18 h, les prescriptions suivantes s'appliquent 25 QUAI GABRIEL PERI (Tulle) :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur un emplacement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R.

417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ; Un panneau B6a1 matérialisera cette interdiction.

ARTICLE 3 : du 22/10/2025 au 23/10/2025, de 8 h à 18 h, les prescriptions suivantes s'appliquent 25 QUAI GABRIEL PERI (Tulle) :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur cinq emplacements. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ; Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.

ARTICLE 4 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités			Montant	
Redevance d'occupation	-	Du 20/10/2025 au 21/10/2025	25 QUAI GABRIEL PERI (Tulle)	stationnement d'un camion	Déménagement Particulier - Mise à disposition de panneaux	10	forfait				10	
	du 20/10/2025 au 21/10/2025				Véhicule de déménagement - Espace occupé	13,5	par place par jour	1	2	27		
	-	Du 22/10/2025 au 23/10/2025		stationnement des camions	Déménagement Particulier - Mise à disposition de panneaux	10	forfait			10		
	du 22/10/2025 au 23/10/2025				Véhicule de déménagement - Espace occupé	13,5	par place par jour	5	2	135		
Sous-total											182	
Montant total												

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE 6 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté est adressé à : CMPP - ADPEP19 - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle agglomération Service Transport - CFTA

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 11 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une

décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 16 octobre 2025

Pour le Maire,

Le Maire-adjoint

Michel BOUYOU

